

## AVIS

### AUTORISATION DE MÉDICAMENT DE SUBSTITUTION Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01, a. 60.1)

J'autorise temporairement le recours à ce médicament de substitution:

99113772	Bromocriptine (mésylate de)		1	1,25 mg	Caps.		
----------	--------------------------------	--	---	---------	-------	--	--

Jusqu'à la fin de rupture de stock du médicament suivant inscrit à la Liste des médicaments annexée au *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments* :

02087324	Bromocriptine	AA Pharma	100	2,5 mg	Co.	97,82	0,9782
----------	---------------	-----------	-----	--------	-----	-------	--------

Cet avis prend effet rétroactivement le 22 avril 2020.

Québec, le 12 mai 2020

Le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

*ORIGINAL SIGNÉ par :*

MARCO THIBAUT

La publication de cet avis sur le site Internet de la Régie lui accorde une valeur authentique.